

Monsieur LABORIE André  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)

**Le 24 avril 2018**

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>
- <http://www.ministerejustice.fr>

**PS :** « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, **toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT** ».

- **En complicité de la préfecture de la Haute Garonne.**
- **En complicité de la gendarmerie de St Orens.**

**« L'Etat français condamné par décision du Conseil d'Etat rendue le 28 mars 2018 pour entrave à la justice »**

Frédéric MARTINS-MONTEILLET.  
Avocat au barreau de Toulouse  
12 bis, rue de la Sainte Famille  
31200 TOULOUSE.

**Email** : [fmartins.avocat@gmail.com](mailto:fmartins.avocat@gmail.com)...

**Téléphone** : 05.61.25.36.76 - **Fax** : 09.56.12.36.76 **Case** : 454 **Année** : 2012

**Lettre recommandée avec AR** : 1A 155 193 3833 9

**AUDIENCE DES REFERES DU 24 AVRIL 2018 A 8 heures 30**

**Objet** : Pièces à communiquer sous les demandes du Président de l'audience.

**Affaire** : **LABORIE André / Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU & de Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT.** « **Procédure d'expulsion pour trouble à l'ordre public** »

Maître,

A l'audience des référés, vous avez porté à la connaissance du président que Monsieur TEULE Laurent avait été nommé adjudicataire par jugement du 21 décembre 2006.

Que cette argumentation pour l'avez aussi portée devant de nombreuses juridictions administratives et judiciaires pour faire valoir un droit.

Pour vérification des éléments :

Le président vous a demandé de produire le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.

Le président vous a demandé de produire la signification de la grosse à Monsieur et Madame LABORIE.

Je vous rappelle que la signification aux parties est l'élément fondamental à l'exécution du jugement d'adjudication. « Vous rappelant que nous étions en 2006 -2007-2008 lorsqu'il a été mis en exécution à tort ou à raison et que cet article était applicable ». « comme les article 502 et 503 du cpc »

- **1. Sur la nécessité de la signification**, V. Civ. 2<sup>e</sup>, 18 oct. 1978: *RTD civ.* 1979. 441, obs. Perrot. V. notes 4 s. ss. art. 503 NCPC. **L'art. 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution de ce jugement** et non la fixation d'une indemnité d'occupation et la condamnation du saisi à en payer le montant. TGI Saint-Girons, 11 juin 1992: *Rev. huiss.* 1993. 209.

**PS :**

Je vous rappelle pour votre information que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 n'a plus aucune valeur juridique ainsi que les actes attenants :

- **Car il a été inscrit en faux en principal et pour avoir déjà été consommé.**

**Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.**

- **Cour de Cassation Civ. II 3.5.11 :**
- « *L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication* ». **Alors même qu'il aurait été publié.**

Soit il vous appartient de saisir vos clients pour demander qu'ils vous produisent les pièces que vous devez communiquer au président et à moi-même.

Comptant sur toutes vos diligences à produire.

Dans cette attente je vous prie de croire Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André

